

## Décharges à neige (article 90)

90. (1) Lorsqu'**une décharge à neige** est permise, elle doit être située à au moins 200 m d'une zone résidentielle.
- (2) Nonobstant le paragraphe 90(1), le retrait minimal de 200 m requis peut être réduit jusqu'à 100 m pourvu que des mesures d'atténuation du bruit aient été prises afin que la **décharge à neige** ne perturbe pas les occupants des logements dans le voisinage.